



# Transition de l'enfant de 6<sup>e</sup> primaire spécialisé (type 8) vers une 1<sup>e</sup> secondaire ordinaire avec intégration permanente totale (T8)<sup>1</sup>

Fiche de la Boîte à outils pour et par des parents d'enfants dys, TDA/H et HP



<sup>1</sup> Mise à jour le 13 janvier 2020.

# Transition de l'enfant de 6<sup>e</sup> primaire spécialisé (type 8) vers une 1<sup>e</sup> secondaire ordinaire avec intégration permanente totale (T8)

## 1. Introduction

Le type 8 prend en charge les enfants ayant des troubles instrumentaux et de l'apprentissage (dyscalculie, dyslexie, dyspraxie...). Depuis septembre 2019, un enseignement secondaire de type 8 a été créé pour, d'une part, les élèves relevant de l'enseignement primaire spécialisé de type 8 et ayant échoué au CEB et, d'autre part, pour les élèves ayant été en intégration permanente totale dans l'enseignement primaire ordinaire avec une attestation d'orientation vers le type 8 et ayant échoué au CEB.

Dans le réseau libre, ce sont les établissements qui organisent un enseignement secondaire de forme 3 type 1 et/ou 3 qui accueilleront les élèves relevant de l'enseignement de type 8. La liste des écoles qui accueillent les élèves relevant du type 8 en secondaire se trouve [ici](#).

## 2. Intégration permanente totale possible en 1<sup>e</sup> secondaire pour les élèves du spécialisé (T8) ayant reçu leur CEB à certaines conditions

**Si un élève qui fréquentait l'enseignement spécialisé de type 8 en 6<sup>e</sup> primaire réussit son CEB**, il va devoir s'inscrire en première année secondaire dans l'enseignement ordinaire. Il pourra alors solliciter une intégration permanente totale et bénéficiera d'un encadrement par du personnel d'une école secondaire spécialisée de forme 3 de type 8 ou d'un autre type.

L'élève qui est en intégration permanente totale dans l'enseignement secondaire ordinaire, détenteur du CEB et ayant une attestation d'orientation type 8 est comptabilisé dans l'enseignement secondaire ordinaire. La liste des écoles qui peuvent accompagner en intégration des élèves ayant une attestation d'orientation vers le type 8 se trouve [ici >>](#).

Attention : L'élève ayant obtenu son CEB ne peut pas fréquenter une école d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 (circulaire 7224, p.138), mais peut être suivi en intégration par une école d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

### 3. Priorité « élèves à besoins spécifiques » pour l'inscription en 1<sup>e</sup> secondaire ordinaire

Pour bénéficier de la priorité « élève à besoins spécifiques »<sup>2</sup> et pour qu'elle soit prise en compte au moment du classement, un projet d'intégration accepté par le chef d'établissement secondaire en concertation avec l'équipe éducative doit être établi **pour le dernier jour des inscriptions au plus tard**. Pour la rentrée 2020-2021, il s'agit du 6 mars 2020.

Un projet d'intégration est un protocole reprenant :

- 1° l'accord du chef d'établissement ;
- 2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;
- 3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ;
- 4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;
- 5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

L'important est qu'au premier jour de la période d'inscription, l'école secondaire d'enseignement général soit au clair vis-à-vis de notre enfant et de nous, parents. Au clair sur le profil de l'enfant qu'elle va accompagner, au clair sur l'équipe pédagogique qui va encadrer l'enfant au quotidien et au clair sur ce qu'elle va demander (en accord avec les parents) à l'école spécialisée.

---

<sup>2</sup> Voir annexe 1.

#### 4. Annexe 1 : Priorité « élève à besoins spécifiques » - Article 79/10- - § 1er<sup>3</sup>

Pour le classement des élèves et l'attribution des places disponibles dans un établissement d'enseignement secondaire en application des dispositions des sous-sections 7, 8 et 9, sont considérés comme **prioritaires** pour l'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire, dans l'ordre repris ci-dessous, les élèves :

(...)

3° qui **ont des besoins spécifiques** au sens de l'article 2, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour lesquels une **intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire** en application du chapitre X du même décret.

4° qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale une demande d'inscription, **des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré**.

*Par handicap avéré, il faut entendre que si l'élève était soumis à un examen pluridisciplinaire ad hoc, le rapport établi conclurait à sa possible orientation dans l'enseignement secondaire spécialisé. La demande des parents est fondée à la fois sur le handicap avéré (sur base, par exemple, d'une attestation de handicap émanant du Service public fédéral Sécurité sociale) et sur les aménagements nécessaires à la poursuite de la scolarité de l'enfant.*

<sup>3</sup> [https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/21557\\_039.pdf](https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/21557_039.pdf) - Décret missions du 24 juillet 1997, Article 79/10- - § 1<sup>er</sup>.